

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1972.

PROJET DE LOI

*relatif à la discipline et au statut des notaires
et de certains officiers ministériels,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,

Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'expérience tirée de plus de vingt-cinq ans d'application de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline de certains officiers publics et ministériels (notaires, avoués près les Cours d'appel, huissiers de justice, commissaires-priseurs) a mis en lumière certaines insuffisances de ce texte et révélé la nécessité d'y apporter des aménagements partiels qui n'en modifient pas toutefois l'économie générale.

Les mesures nouvelles tendent, d'une part, à renforcer les droits de la défense, d'autre part, à assurer une meilleure protection du public et de la profession elle-même, responsable collectivement des conséquences pécuniaires des agissements fautifs de ses membres.

Parmi les premières figurent :

— le droit pour l'officier public ou ministériel, de faire appel des décisions rendues en matière d'interdiction temporaire et de demander à tout moment la mainlevée de cette mesure ;

— le droit pour l'officier public ou ministériel sanctionné par la Chambre de discipline d'interjeter appel de la décision.

Parmi les secondes, il convient de mentionner :

— la possibilité d'exercer des poursuites disciplinaires contre un officier public ou ministériel dont la démission a été acceptée, à raison de faits commis pendant l'exercice de ses fonctions ;

— le pouvoir donné au Président de la Chambre de discipline de citer directement devant le tribunal de grande instance, statuant disciplinairement, l'officier public ou ministériel. Le droit de citation n'appartient actuellement, lorsqu'il n'est pas exercé par le parquet, qu'à la partie lésée ;

— la faculté donnée au tribunal, en dehors de toute poursuite pénale ou disciplinaire, d'interdire temporairement à un officier

public ou ministériel l'exercice de ses fonctions pour une durée maximum de trois mois, lorsque les agissements de l'intéressé créent un risque sérieux pour les fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés par la clientèle ;

— l'extension des cas dans lesquels un officier public ou ministériel peut être déclaré démissionnaire d'office par arrêté du Garde des Sceaux : actuellement, cette démission ne peut être prononcée qu'à l'égard de l'officier public ou ministériel qui ne prête pas serment dans le mois de sa nomination ou qui quitte sa résidence professionnelle (dans ces deux hypothèses, le nouveau texte prévoit des dispositions moins rigides).

Le projet donne, en outre, la possibilité de prononcer la démission d'office de l'officier public ou ministériel qui est empêché d'exercer normalement les fonctions dont il est investi ou dont le comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de l'office ou les intérêts de la clientèle.

Toutefois, afin d'écartier tout danger d'arbitraire, la mesure ne peut intervenir que sur les avis conformes du Procureur général et du Bureau de l'organisme national représentatif de la profession.

D'autres mesures ont été prises pour mettre fin à certaines difficultés auxquelles donne lieu l'administration des offices dont le titulaire est interdit, suspendu ou destitué, notamment en ce qui concerne le paiement des charges et salaires. Il est prévu, notamment, qu'au cas où les produits de l'office seraient insuffisants, ces dépenses seront prises en charge par les organismes professionnels.

*
* *

La deuxième partie du projet de loi contient divers aménagements tendant à favoriser le développement des professions concernées :

1° La possibilité est donnée à certains officiers publics ou ministériels (huissiers de justice et commissaires-priseurs), d'exercer des activités accessoires dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces mesures sont destinées à aider les notaires et les huissiers qui exercent dans des régions rurales et ne peuvent vivre du seul exercice de leur profession principale ;

2° Pour favoriser la modernisation des professions et, par là-même, l'amélioration des services rendus au public, il est institué, auprès de chaque organisme représentant au plan national la profession d'officier public ou ministériel intéressée, une caisse ayant pour objet d'accorder des subventions et des avances destinées à faciliter les conditions de recrutement de la profession et la répartition des offices ;

3° Des dispositions plus souples ont été introduites en ce qui concerne le remplacement des officiers publics et ministériels pendant la période des vacances.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I^{er}

Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Article premier.

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officier public ou ministériel peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Art. 2.

Il est inséré, entre les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Sans préjudice des dispositions des articles 10 et 11 ci-après, lorsque les poursuites devant la Chambre de discipline ne sont pas exercées à la demande du Procureur de la République, le syndic notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer à l'officier public ou ministériel.

« Le Procureur de la République peut citer l'officier public ou ministériel devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement. Il notifie la citation au syndic de la Chambre.

« La Chambre de discipline est dessaisie à compter de la notification. »

Art. 3.

L'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — L'action disciplinaire devant le tribunal de grande instance est exercée par le Procureur de la République. Elle peut également être exercée par le président de la Chambre de discipline agissant au nom de celle-ci, ainsi que par toute personne qui se prétend lésée par l'officier public ou ministériel. Dans ce cas, le Procureur de la République est obligatoirement entendu.

« Lorsqu'ils n'ont pas exercé eux-mêmes l'action disciplinaire, le président de la Chambre ou la personne qui se prétend lésée peuvent intervenir à l'instance.

« Dans tous les cas, ils peuvent demander l'allocation de dommages-intérêts. »

Art. 4.

L'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — La juridiction qui prononce une peine de suspension ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué.

« L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office. »

Art. 5.

L'article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Les officiers publics ou ministériels suspendus ne peuvent, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci. »

Art. 6.

L'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — L'administrateur d'un office dont le titulaire est suspendu ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toutes natures prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.

« Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives. »

Art. 7.

L'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles 20 et 27, celles-ci sont prises en charge en ce qui concerne les notaires par le Conseil régional, en ce qui concerne les avoués près les Cours d'appel par la Chambre régionale, en ce qui concerne les huissiers de justice par la Chambre départementale et, en ce qui concerne les commissaires-priseurs, par la Chambre de discipline.

« Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa précédent, donnent lieu à recours sur le notaire suspendu ou destitué. »

Art. 8.

L'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Même si des poursuites pénales ou disciplinaires n'ont pas été engagées, l'interdiction temporaire peut être prononcée lorsque des inspections ou des vérifications ont révélé de la part de l'officier public ou ministériel des irrégularités, des négligences, des imprudences ou un comportement de nature à créer un risque sérieux pour les fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés en raison de ses fonctions. »

Art. 9.

L'alinéa premier de l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'interdiction temporaire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du Procureur de la République.

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, le Procureur de la République ne peut agir qu'à la demande ou après avis de l'un des organismes mentionnés à l'article 28.

« Lorsqu'il prononce l'interdiction, le tribunal de grande instance commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 20. »

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus par les articles 26 (alinéas premier et 3), 27, 29, 30 et 31 ci-dessus. »

Art. 11.

L'alinéa premier de l'article 35 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, à la requête soit du Procureur de la République, soit de l'officier public ou ministériel, mettre fin à l'interdiction temporaire.

« L'interdiction cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »

Art. 12.

L'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Les décisions du tribunal de grande instance en matière d'interdiction temporaire peuvent être déférées à la Cour d'appel par l'officier public ou ministériel intéressé ou par le Procureur de la République.

« Les recours exercés contre la décision prononçant l'interdiction temporaire n'ont pas d'effet suspensif. »

Art. 13.

L'article 37 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Les décisions de la Chambre de discipline peuvent être déférées par l'officier public ou ministériel intéressé au tribunal de grande instance statuant disciplinairement, qui se prononce en dernier ressort.

« Les décisions du tribunal de grande instance saisi en application de l'article 10 peuvent être déférées à la Cour d'appel par le Procureur de la République ou par l'officier public ou ministériel intéressé.

« Le président de la Chambre peut interjeter appel des décisions du tribunal de grande instance statuant disciplinairement, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

« L'appel est ouvert, dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

« Lorsque le tribunal de grande instance est saisi en même temps en application du premier alinéa du présent article et en

vertu de l'article 10, il se prononce, par une même décision, sur les deux instances. Dans ce cas, appel peut être formé contre sa décision dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas ci-dessus. »

Art. 14.

L'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Tout officier public ou ministériel qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit pour toute autre cause, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions, ou dont le comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle.

« Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prononçant la démission de l'officier public ou ministériel ne peut être pris que sur les avis conformes du Procureur général et du bureau du Conseil supérieur du Notariat, en ce qui concerne les notaires, du bureau de la Chambre nationale en ce qui concerne les avoués près les Cours d'appel, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs.

« La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'officier public ou ministériel si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 15.

Les alinéas 4 et 5 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 16.

L'article premier de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs est complété par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire-priseur peut être autorisé à exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 17.

Il est institué, par chaque organisme professionnel statutaire national d'officiers publics ou ministériels ou sous son contrôle, une caisse ayant pour objet de consentir des subventions et des avances destinées à assurer l'amélioration des conditions de recrutement, d'exercice de la profession ainsi que de répartition des offices.

Les ressources de la caisse sont notamment constituées par une cotisation spéciale payable par les membres de la profession.

Art. 18.

Les officiers publics ou ministériels peuvent, en cas d'absence temporaire, se faire remplacer par un officier public ou ministériel qui devra appartenir à la même catégorie, sauf dérogation prévue par décret.

La loi n° 57-875 du 2 août 1957 permettant le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires est abrogée.

Art. 19.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, la présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1973.

Art. 20.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 4 décembre 1972.

Signé : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : René PLEVEN.